

De la lutte contre la maltraitance à la bientraitance éducative



PROGRAMME DE PROTECTION
DES PUBLICS FRAGILES

LIVRET 1

Sommaire

Éditorial de Philippe Delorme, <i>Secrétaire général de l'Enseignement catholique</i>	p.5
Le programme de Protection des Publics Fragiles (3PF)	p.6
Un ancrage dans la mission éducative de l'Église	p.8
Fondamentaux réglementaires et juridiques	p.10
Définitions	
Ce que dit le droit	
Ce que dit le droit dans le cadre de l'école	
Mettre en oeuvre le 3PF au sein des établissements	p.24
Axe 1 : Adopter le Programme de Protection des Publics Fragiles	
Axe 2 : Sécuriser les recrutements, former et soutenir les professionnels et les bénévoles	
Axe 3 : Mettre en place des protections effectives	
Axe 4 : Traiter toute situation de maltraitance, recueillir la parole	
Axe 5 : Engager l'établissement, informer et former les élèves	
Glossaire	p.32

Éditorial

Philippe Delorme

Secrétaire général de l'Enseignement catholique

Pour favoriser un climat scolaire serein et permettre à chaque jeune d'étudier dans de bonnes conditions, nous devons tout mettre en œuvre pour que nos Écoles soient des « Maisons sûres ». C'est pourquoi, depuis 2018, l'Enseignement catholique s'est engagé avec détermination en faveur de la protection des publics fragiles dans le cadre de son programme 3PF.

L'École doit être en mesure de prévenir toutes formes de maltraitance en son sein comme à l'extérieur et de protéger les jeunes qui en sont victimes. Si la lutte contre le harcèlement et les abus sexuels demeure une priorité absolue, nous savons qu'il existe d'autres formes de maltraitance qui peuvent aussi détruire durablement la vie d'un jeune.

Le Pape François, s'adressant aux responsables de l'Enseignement catholique Italien rappelle que « *ce qui détruit la vie prépare la guerre* » et invite l'École à « *imaginer la Paix* ». C'est dans cette perspective que nous nous efforçons d'actualiser régulièrement le 3PF qui est proposé à tous les éducateurs de nos communautés afin d'apporter les réponses les plus appropriées aux nouveaux défis éducatifs qui se présentent.

Cette édition réactualisée du 3PF donne des repères pour lutter contre la maltraitance et vivre la bienveillance éducative. Cet engagement doit s'inscrire dans la durée car l'attention aux personnes fragiles est au cœur de notre projet chrétien d'éducation.

Chaque éducateur doit se sentir concerné et pouvoir s'appuyer sur des ressources sûres. J'invite donc les établissements à reprendre régulièrement en équipe ces documents pour que nos Écoles demeurent des lieux de sérénité et de fraternité.

Merci d'y contribuer avec tant de générosité.

Le programme de protection des publics fragiles (3PF)

« L'Évangile et les appels du monde à une aide fraternelle commandent une charité éducative, ardente obligation pour tous les projets éducatifs des écoles catholiques. Aussi portent-elles une attention préférentielle à ceux qui connaissent une fragilité personnelle, familiale ou sociale. » art. 25 du Statut de l'Enseignement catholique

La lutte contre toutes les formes de maltraitements est une responsabilité éducative majeure qui implique l'ensemble des communautés éducatives et nécessite la mise en œuvre d'une attention collective et d'un travail de prévention indispensable afin que les établissements scolaires soient des maisons sûres.

Convaincu de l'importance à accorder à la bientraitance éducative au sein de ses établissements, le Secrétariat général de l'Enseignement catholique a lancé en 2018 son Programme de protection des publics fragiles (3PF) afin de prévenir et traiter toute forme de violence survenant en milieu scolaire.

Ce programme, conçu pour soutenir et accompagner les communautés éducatives, est composé :

- du présent livret 1 mis à jour courant décembre 2024, qui présente le cadre du programme et s'attache à définir juridiquement les formes de maltraitements et à aider les acteurs des communautés éducatives à traiter ces situations ;
- du livret 2 « La Bientraitance éducative », tourné résolument vers l'enjeu de la relation vécue au sein des communautés éducatives, et qui propose d'accompagner les équipes dans le travail de prévention nécessaire et la mise en œuvre d'une culture d'établissement indispensable à la réalisation d'une relation ajustée ;
- de documents techniques sur des enjeux ciblés :
 - ▶ Procédures en matière de protection des mineurs
 - ▶ Recueillir la parole de l'enfant témoin ou victime
 - ▶ Être à l'écoute – créer des dispositifs d'écoute
 - ▶ Secret professionnel, discrétion professionnelle, devoir de réserve, confidentialité.

Afin de faciliter son déploiement, le programme a donné lieu à la mise en ligne d'une plateforme « la plateforme 3PF » permettant aux communautés éducatives d'être outillées pour comprendre, prévenir et agir autour de toutes formes de maltraitance. On y trouve :

- plusieurs documents ou outils à destination aussi bien des équipes que des parents ;
- le « Plan boussole », démarche collaborative de prévention permettant à l'ensemble de la communauté éducative de travailler à la mise en œuvre d'une culture de la bientraitance.

Dans le cadre de ce programme :

- un réseau de référents 3PF a été établi pour soutenir les directions diocésaines dans la mise en œuvre du programme au sein des établissements. Il est réuni au moins deux fois par an pour permettre formation et mutualisation des pratiques ;
- la constitution, au niveau diocésain, d'un réseau de personnes ressources a permis de venir soutenir l'action des référents ;
- plusieurs dispositifs de formation ont été conçus afin de former enseignants, personnels des établissements, chargés de mission, chefs d'établissement aux enjeux du 3PF.

Un programme d'actions qui s'inscrit dans la continuité des actions entreprises par l'Église de France

Depuis une vingtaine d'années, les dévoilements de faits de pédophilie dans l'Église ont amené leurs responsables à regarder ces réalités sous l'angle des conséquences pour les victimes d'une part, et sous l'angle des sanctions prévues par le droit d'autre part. Diverses mesures ont été prises aussi bien par la CEF que par la CORREF.

- En novembre 2018, la Conférence des évêques (CEF) et la Conférence des religieux et religieuses de France (CORREF) ont décidé de créer une commission indépendante (CIASE)¹, chargée de faire la lumière sur les abus sexuels commis dans l'Église par des clercs, des religieux ou des religieuses.
- Le 5 octobre 2021, la CIASE a remis son rapport. Les victimes, au centre de ce travail, occupent une large place dans ce rapport et sont devenues des témoins privilégiés pour décrire et comprendre les violences sexuelles et leurs conséquences.
- En novembre 2021, Les évêques de France et les religieux et religieuses de France ont réaffirmé leur engagement à lutter contre la pédophilie et leur volonté de contribuer à offrir à tout enfant et à tout jeune la possibilité de grandir en confiance. Des nouvelles résolutions ont été votées par les évêques réunis en Assemblée plénière² : création d'une Instance nationale indépendante de reconnaissance et de réparation (INIRR), création d'un fonds d'indemnisation SELAM, mise en place de groupes de travail, ainsi que diverses mesures particulières. La CORREF a également voté la mise en place d'une Commission indépendante de reconnaissance et réparation (CRR), ainsi que la création de groupes de travail pluridisciplinaires, avec un agenda, sur divers chantiers dont certains communs avec ceux de la CEF³.

¹Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église

²Résolutions votées par les évêques de France en Assemblée plénière le 8 novembre 2021 - Église catholique en France et Lutter contre la pédophilie - Église catholique en France

³CORREF - Communiqué de presse à l'issue de l'Assemblée générale (vierreligieuse.fr)

Un ancrage dans la mission éducative de l'Église

« Par l'ensemble de ce qui la constitue, l'école catholique est au service de la dignité humaine et de la cohésion de la société. Elle contribue largement "à humaniser toujours plus la famille des hommes et son histoire". » [art. 42 du Statut de l'Enseignement catholique](#)

« L'école est un lieu privilégié d'éducation au service de la formation intégrale de la personne⁴ ». Ce fondement pose à la fois :

- l'exigence de la nécessaire attention à chacun et prioritairement aux plus fragiles ;
- la vigilance à tenir pour garantir la protection contre toute forme d'atteinte à la sécurité et à l'intégrité des élèves accueillis au sein des établissements.

Associé à la mission éducative de l'Église, l'Enseignement catholique prend la mesure de la responsabilité éducative qui lui incombe :

► Une responsabilité éducative fondée sur l'Évangile

« Gardez-vous de mépriser un seul de ces petits. » [Mt 18, 10](#)

Cette sollicitude à laquelle Jésus Christ nous appelle est d'abord un engagement vigoureux en faveur des plus faibles, des plus démunis, des plus menacés et, parmi eux, les enfants et les jeunes. Une demande, qui n'a rien de facultatif, mais qui éclaire aussi une autre évidence : le travail d'évangélisation assume sa part éducative qui conduit le tout-petit enfant vers la pleine réalisation de sa vocation profonde.

L'engagement propre de l'Église au service de l'éducation des enfants et des jeunes est fondamentalement lié à sa mission : « Le Christ, dans l'Évangile, place les enfants au centre de l'espace commun alors qu'on voulait les écarter. Il fait de leur confiance en l'adulte l'image de la confiance totale envers Dieu. L'Église vit l'éducation, la promotion, l'aide à la croissance des enfants et des jeunes comme un axe essentiel de sa mission. Tout ce qui est de l'ordre de l'emprise, de l'abus – surtout sexuel –, ou de la négligence à l'égard des enfants et des jeunes est le contraire exact de la mission et de la raison d'être de l'Église. » Mgr Georges Pontier.

► Une responsabilité éducative qui engage collectivement

« Si un membre souffre, tous les membres souffrent avec lui. » [1 Cor 12,26](#)

Lutter efficacement contre toutes les formes de maltraitements est une responsabilité éducative majeure qui engage à la fois chacun dans sa responsabilité propre et tous dans le service du bien commun car « nous sommes tous responsables de tous ».

⁴ Art. 6 du Statut de l'Enseignement catholique

Le projet éducatif chrétien, fondé sur le respect de la dignité de toute personne et l'attention spécifique aux plus fragiles, est une invitation faite aux communautés, toujours plurielles, à servir et garantir la croissance de chacun et de tous en témoignant par ses actes des visées éducatives qu'elles portent.

La dimension éducative chrétienne est ainsi, pour tous, une boussole et une exigence permettant de garantir la qualité de la relation à condition qu'en tout lieu où elle se déploie :

- chacun soit à sa juste place, vigilant sur sa contribution à l'unité de la communauté ;
- la qualité des propositions éducatives garantisse des relations ajustées et favorise la co-responsabilité et la co-vigilance ;
- l'organisation soit pensée de manière à œuvrer collectivement à une culture de la bientraitance.

► **Une responsabilité éducative essentielle, à porter avec conviction et délicatesse**

« En vérité, je vous le dis, dans la mesure où vous l'avez fait à l'un de ces plus petits de mes frères, c'est à moi que vous l'avez fait. » Mt 25,40

Il faut le réaffirmer avec force : l'engagement de l'Église au service des enfants et des jeunes est plus que jamais nécessaire. Il doit être vécu avec sérieux et professionnalisme. On sait le besoin immense de repères éducatifs, le désarroi affectif de tant d'enfants et de jeunes, la demande d'un accompagnement de qualité, la nécessité d'une éducation chrétienne qui ne craint pas d'affirmer sa source et ses valeurs. C'est cela qu'il importe de continuer et de développer, sans peur ni démobilisation afin de garantir la sécurité de tous les enfants et les jeunes que nous avons la joie de servir.

Nous devons être clairvoyants sans devenir soupçonneux, avertis sans être obsédés, intraitables sans être injustes, rigoureux sans être maladroits.

FONDAMENTAUX

RÉGLEMENTAIRES ET JURIDIQUES

Depuis 2018, l'Enseignement catholique, à travers la mise en place du Programme de Protection des Publics Fragiles (3PF), s'est résolument engagé dans une dynamique de prévention et de lutte contre toutes formes de maltraitance. Cette démarche s'appuie sur un cadre juridique solide, articulé autour de textes fondamentaux du droit français et international, ainsi que des législations spécifiques à l'éducation, et répond aux exigences propres à la mission éducative catholique.

Le terme **PUBLICS FRAGILES**, retenu pour ce document, désigne non seulement des publics vulnérables au sens de la loi française⁵, qui limite la vulnérabilité à des raisons de handicap, maladie, âge, déficience physique ou psychique, mais aussi les publics vulnérables en raison du contexte dans lequel ils se trouvent. En effet, dans de nombreux cas de maltraitements, la vulnérabilité est due à des éléments de contexte particulier (relation d'emprise, relation d'autorité, contexte social...) et non à des déficiences de la part de la victime. C'est pourquoi, le terme « publics fragiles » permet d'élargir les raisons de cette vulnérabilité et de mieux rendre compte de la réalité.

⁵ Article 434-3 du Code pénal

Le fait, pour quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Lorsque le défaut d'information concerne une infraction mentionnée au premier alinéa commise sur un mineur de quinze ans, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.

Article 222-24, du Code pénal 3° bis (à propos du viol)

(...) Lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de l'auteur (...).

Définitions

LA BIENTRAITANCE

La bientraitance englobe tout ce qui favorise l'épanouissement de la personne, s'adapte aux besoins divers (psychologiques, physiologiques, affectifs...) et permet un développement harmonieux.

C'est une culture qui inspire les actions individuelles et les relations collectives au sein d'une structure (établissement ou service). Elle vise à promouvoir le bien-être des personnes en gardant à l'esprit le risque de maltraitance.

La bientraitance suppose de la part des éducateurs, animateurs et tout adulte qui est en lien de façon régulière ou occasionnelle :

- un ensemble de comportements, d'attitudes respectueuses de la personne,
- la recherche d'un environnement scolaire adapté,
- l'exigence de professionnalisme engageant chacun à la responsabilité.

LA MALTRAITANCE

Le terme « maltraitance », récent (il date de 1987 selon le *Dictionnaire historique de la langue française*) dérive du verbe « maltraiter » (apparu au XVII^e siècle, liant le verbe issu du latin *tractare*, signifiant « s'occuper de, toucher souvent », et l'adverbe « mal », se rapportant à une mauvaise manière).

Issues des travaux du Conseil de l'Europe⁶, les définitions suivantes sont aujourd'hui couramment admises :

La maltraitance est une violence se caractérisant par « *tout acte ou omission commis par une personne, s'il porte atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou psychique ou à la liberté d'une autre personne ou compromet gravement le développement de sa personnalité et/ou nuit à sa sécurité financière* ».

Cette définition est complétée par une classification des actes de maltraitance selon plusieurs catégories :

- **Violences physiques** : coups, brûlures, ligotages, soins brusques sans information ou préparation, non-satisfaction des demandes pour des besoins physiologiques, violences sexuelles, meurtres (dont euthanasie)...
- **Violences psychiques ou morales** : langage irrespectueux ou dévalorisant, absence de considération, chantage, menace, abus d'autorité, intimidation, comportement d'infantilisation, non-respect de l'intimité, injonctions paradoxales...
- **Violences matérielles et financières** : vols, exigence de pourboires, escroqueries diverses...

⁶ Actes du colloque des 25-27 novembre 1987 au Conseil de l'Europe sur la violence au sein des familles et ouvrage du Comité directeur sur la politique sociale sur la violence des personnes âgées, Editions du Conseil de l'Europe, 1992.

FONDAMENTAUX

RÉGLEMENTAIRES ET JURIDIQUES

- **Violences médicales ou médicamenteuses** : défaut de soins de base, non-information sur les traitements ou les soins, abus de traitements sédatifs ou neuroleptiques, défaut de soins de rééducation, non-prise en compte de la douleur...
- **Négligences actives** : toutes formes de délaissement, d'abandon, de manquements pratiqués avec la conscience de nuire.
- **Négligences passives** : toutes formes de négligences relevant de l'ignorance, de l'inattention de l'entourage.
- **Privations ou violations de droits** : limitation de la liberté de la personne, privation de l'exercice des droits civiques, d'une pratique religieuse...

Quelques caractéristiques observées au sujet de la maltraitance :

- ▶ une dissymétrie entre la victime et l'auteur : une personne plus vulnérable face à une autre moins vulnérable ;
- ▶ un rapport de dépendance de la victime à l'égard de l'auteur ;
- ▶ un abus de pouvoir du fait de la vulnérabilité de la victime ;
- ▶ une répétition des actes de maltraitance, même considérés comme « petits ». C'est alors ce qu'on appelle la « maltraitance ordinaire », à laquelle on ne prête plus attention.

Un rappel

Les situations de maltraitance peuvent être liées à des origines ou auteurs très différents :

- une violence entre enfants ou jeunes, au sein de l'établissement,
- une violence d'un adulte envers un enfant ou jeune, toujours au sein de l'établissement,
- une violence subie par un enfant ou jeune **dans sa famille**, constatée au sein de l'établissement (des traces, des paroles, des signes), et qui, ignorée, deviendrait par omission d'acte une maltraitance de l'institution,
- une violence subie par un enfant ou jeune **dans l'espace de la vie sociale** (rue, transports, lieux d'activité sportive, culturelle ou de loisirs...), constatée au sein de l'établissement (des traces, des paroles, des signes), et qui, ignorée, deviendrait par omission d'acte une maltraitance de l'institution.

LE HARCÈLEMENT

▶ Le harcèlement moral

art. 222-33-2-2 du Code pénal

« Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail.

L'infraction est également constituée : a) Lorsque ces propos ou comportements sont

imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ; b) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

Les faits mentionnés aux premier à quatrième alinéas sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende :

1° Lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ;

2° Lorsqu'ils ont été commis sur un mineur ;

3° Lorsqu'ils ont été commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

4° Lorsqu'ils ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique ;

4° bis Lorsqu'ils ont été commis sur le titulaire d'un mandat électif ;

5° Lorsqu'un mineur était présent et y a assisté ;

Les faits mentionnés aux premier à quatrième alinéas sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsqu'ils sont commis dans deux des circonstances mentionnées aux 1° à 5°. »

► **Le harcèlement sexuel** est décrit dans le **Code pénal article 222-33 :**

« I. - Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

L'infraction est également constituée :

1° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;

2° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

II. - Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

III. - Les faits mentionnés aux I et II sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsque les faits sont commis :

1° Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

- 2° Sur un mineur de quinze ans ;
- 3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;
- 4° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur ;
- 5° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
- 6° Par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique ;
- 7° Alors qu'un mineur était présent et y a assisté ;
- 8° Par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait. »

► Le cyberharcèlement

Le harcèlement sur Internet ou « cyberharcèlement » se définit comme le « harcèlement moral ou sexuel commis au moyen d'un réseau de communication électronique »⁷.

C'est « un acte agressif, intentionnel perpétré par un individu ou un groupe d'individus au moyen de formes de communication électroniques, de façon répétée à l'encontre d'une victime qui ne peut facilement se défendre seule »⁸.

Le cyberharcèlement se pratique via les téléphones portables, messageries instantanées, forums, blogs, chats, applications, jeux en ligne, courriers électroniques, réseaux sociaux, sites de partage d'images...

Il peut prendre plusieurs formes telles que : les intimidations, insultes, moqueries ou menaces en ligne, la propagation de rumeurs, le piratage de comptes et l'usurpation d'identité digitale, la création d'un sujet de discussion, d'un groupe ou d'une page sur un réseau social à l'encontre d'un camarade de classe, la publication d'une photo ou d'une vidéo de la victime en mauvaise posture ; le sexting (c'est la contraction de « sex » et « texting ». On peut le définir comme « Des images produites par les jeunes (17 ans et moins) qui représentent d'autres jeunes et qui pourraient être utilisées dans le cadre de la pornographie infantile ».

L'article 222-33-2-2 du Code pénal précise au 4° point, à propos du harcèlement que « Lorsqu'ils ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique », ils sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Dans l'optique de lutter contre le cyberharcèlement sur les réseaux sociaux, les téléphones portables et les ordinateurs utilisés pour harceler un élève ou un étudiant peuvent être saisis et confisqués par le juge (loi n° 2022-299 du 2 mars 2022). Cette loi renforce également les obligations des plateformes numériques en leur donnant des objectifs de lutte contre le harcèlement scolaire. Les acteurs d'internet, les sites et fournisseurs d'accès à internet (FAI), doivent ainsi modérer les contenus de harcèlement scolaire sur les réseaux sociaux.

⁷Vocabulaire du droit, liste des termes, expressions et définitions adoptés, JORF n°2083 du 7 décembre 2018.

⁸www.education.gouv.fr/non-au-harcelement/qu-est-ce-que-le-cyberharcelement-325358

► Le harcèlement scolaire

La loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 a créé le délit de harcèlement scolaire.

L'article 222-33-2-3 du Code pénal dispose que « *constituent un harcèlement scolaire les faits de harcèlement moral définis aux quatre premiers alinéas de l'article 222-33-2-2 lorsqu'ils sont commis à l'encontre d'un élève par toute personne étudiant ou exerçant une activité professionnelle au sein du même établissement d'enseignement (...).* »

L'infraction est constituée dès lors qu'il peut être démontré des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie de la victime se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale.

Ces agissements peuvent être le fait :

- d'une seule personne,
- de plusieurs personnes de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée,
- de plusieurs personnes, agissant successivement qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

Les auteurs peuvent être des élèves, des étudiants ou des personnels des établissements scolaires et universitaires.

Les peines (cf. article 222-33-2-3 précité) sont aggravées par rapport au délit de harcèlement moral :

- trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsque les faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail,
- cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende lorsque les faits ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours,
- dix ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende lorsque les faits ont conduit la victime à se suicider ou à tenter de se suicider.

Ces sanctions peuvent être prononcées lorsque les faits se poursuivent alors que l'auteur ou la victime n'étudie plus ou n'exerce plus au sein de l'établissement.

Par ailleurs, un stage de « sensibilisation aux risques liés au harcèlement scolaire » peut être prononcé par le juge.

Attention : seules des « *mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation* » peuvent être prononcées à l'égard des mineurs avant 13 ans. À partir de 13 ans, les peines privatives de liberté ne peuvent être supérieures à la moitié de la peine encourue pour un majeur pour la même infraction. Toutefois, en cas d'extrême gravité, la peine infligée à un mineur entre seize et dix-huit ans peut être la même que celle infligée à un majeur. L'amende est fixée quant à elle à 7 500 euros.

LES VIOLENCES CONJUGALES

Les enfants qui entendent ou assistent à des scènes de violences entre leurs parents (ou dans lesquelles au moins un de leur parent est concerné) sont toujours des victimes.

Victimes directes lorsqu'ils sont eux-mêmes frappés, insultés, harcelés, humiliés, menacés ; victimes indirectes lorsqu'ils y sont exposés. Ces violences peuvent se prolonger au-delà de la séparation des parents. Les enfants peuvent être instrumentalisés pour maintenir l'état d'emprise sur l'autre parent. Ainsi, l'impact des violences conjugales sur les enfants est particulièrement grave et fréquent.

Différentes lois visent à renforcer la protection des victimes de violences conjugales (notamment les lois n° 2020-936 du 30 juillet 2020 et n° 2024-233 du 18 mars 2024).

Ce que dit le droit

- ▶ Chaque enfant, chaque famille a le droit au respect de son identité, dans son origine, dans ses valeurs, dans son intégrité, dans son intimité.

Le Code civil détaille le droit à l'intégrité physique et morale de chacun, dans ses articles 16 et suivants. L'article 16 dispose notamment que : « *La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie.* »

- ▶ Chaque enfant, chaque famille a le droit au respect de sa vie privée et du droit à la confidentialité.

Le **Code civil** dispose :

art. 9, alinéa 1 : « *Chacun a droit au respect de sa vie privée.* »

art. 9, alinéa 2 : « *Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé.* »

Il est rappelé à tous qu'il existe une exception à ce droit à la vie privée, qui est l'obligation définie par le Code pénal (article 223-6), que tout citoyen agisse immédiatement lorsqu'une personne est victime de crime ou délit contre son intégrité corporelle.

- ▶ Chaque citoyen se doit de connaître et de respecter les obligations légales devant toute maltraitance, dans le cadre des lois de la République.

art. 223-6 : « *Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.*

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours⁹.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque le crime ou le délit contre l'intégrité corporelle de la personne mentionnée au premier alinéa est commis sur un mineur de quinze ans ou lorsque la personne en péril mentionnée au deuxième alinéa est un mineur de quinze ans. »

⁹voir aussi art. 434-1 et 434-3 du Code pénal (cf. p6).

FONDAMENTAUX

RÉGLEMENTAIRES ET JURIDIQUES

Code de procédure pénale pour les agents publics

art. 40 : « (...) Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

En application de l'article L121-11 du Code de la Fonction publique, les agents publics et donc les maîtres exerçant dans les établissements sous contrat d'association doivent se conformer aux dispositions de l'article 40 sus évoquées.

Le signalement peut être fait directement par l'agent ou par l'entremise du supérieur hiérarchique (Cour de cassation, arrêt du 14 décembre 2000 pourvoi n° 86595) à condition que celui-ci fasse le nécessaire. Il incombe dans ce cas à l'agent, à l'origine de l'alerte, de veiller à sa transmission dans les meilleurs délais et, au besoin, de reprendre l'initiative en cas d'inertie ou de refus de son autorité hiérarchique.

Code de l'action sociale et des familles.

art. R226-2-2 : « L'information préoccupante est une information transmise à la cellule départementale mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 pour alerter le président du conseil départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être.

La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. »

► Chaque personne a le droit à la présomption d'innocence.

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

art. 9 : « Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi. »

Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948

art. 11 : « Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis. »

Convention européenne des droits de l'homme de 1950

art. 6-2 : « Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. »

Code civil

art. 9-1 : « Chacun a droit au respect de la présomption d'innocence.

Lorsqu'une personne est, avant toute condamnation, présentée publiquement comme étant coupable de faits faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire, le juge peut, même en référé, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que l'insertion d'une rectification ou la diffusion d'un communiqué, aux fins de faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence, et ce aux frais de la personne, physique ou morale, responsable de cette atteinte. »

Code de procédure pénale

art. préliminaire : III. « Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Les atteintes à sa présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi. »

Ce que dit le droit dans le cadre de l'École

► L'ensemble des élèves et étudiants ont droit à une scolarité sans harcèlement

Code de l'éducation

art. L111-6 : « Aucun élève ou étudiant ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements, commis au sein de l'établissement d'enseignement ou en marge de la vie scolaire ou universitaire et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage. Ces faits peuvent être constitutifs du délit de harcèlement scolaire prévu à l'article 222-33-2-3 du code pénal.

Les établissements d'enseignement scolaire et supérieur publics et privés ainsi que le réseau des œuvres universitaires prennent les mesures appropriées visant à lutter contre le harcèlement dans le cadre scolaire et universitaire. Ces mesures visent notamment à prévenir l'apparition de situations de harcèlement, à favoriser leur détection par la communauté éducative afin d'y apporter une réponse rapide et coordonnée et à orienter les victimes, les témoins et les auteurs, le cas échéant, vers les services appropriés et les associations susceptibles de leur proposer un accompagnement.

Une information sur les risques liés au harcèlement scolaire, notamment au cyberharcèlement, est délivrée chaque année aux élèves et parents d'élèves. »

FONDAMENTAUX

RÉGLEMENTAIRES ET JURIDIQUES

- L'ensemble des personnels travaillant au service de l'École doivent recevoir une formation initiale et continue dans le domaine de la protection de l'enfance en danger.

Code de l'éducation

Chapitre II : La prévention des mauvais traitements

art. L542-1 : « Les médecins, l'ensemble des personnels médicaux et paramédicaux, les travailleurs sociaux, les magistrats, les personnels enseignants, les personnels d'animation sportive, culturelle et de loisirs et les personnels de la police nationale, des polices municipales et de la gendarmerie nationale reçoivent une formation initiale et continue, en partie commune aux différentes professions et institutions, dans le domaine de la protection de l'enfance en danger. Cette formation comporte un module pluridisciplinaire relatif aux infractions sexuelles à l'encontre des mineurs et leurs effets. Cette formation est dispensée dans des conditions fixées par voie réglementaire. »

Code de l'éducation

art. D542-1 « I.- Sans préjudice des autres dispositions réglementaires relatives à la formation des personnes mentionnées à l'article L. 542-1, la formation initiale et continue des intéressés dans le domaine de la protection de l'enfance en danger est mise en œuvre dans le cadre de programmes qui traitent des thèmes suivants :

1° L'évolution et la mise en perspective de la politique de protection de l'enfance en France, notamment au regard de la Convention internationale des droits de l'enfant ;

2° La connaissance du dispositif de protection de l'enfance, de la prévention à la prise en charge, en particulier celle de son cadre juridique, de son organisation et de ses acteurs, de ses stratégies et de ses types d'interventions, ainsi que des partenariats auxquels il donne lieu ;

3° La connaissance de l'enfant et des situations familiales, notamment celle des étapes du développement de l'enfant et de ses troubles, de l'évolution des familles, des dysfonctionnements familiaux, des moyens de repérer et d'évaluer les situations d'enfants en danger ou risquant de l'être ;

4° Le positionnement professionnel, en particulier en matière d'éthique, de responsabilité, de secret professionnel et de partage d'informations.

La formation continue a plus particulièrement pour objectifs la sensibilisation au repérage de signaux d'alerte, la connaissance du fonctionnement des dispositifs départementaux de protection de l'enfance ainsi que l'acquisition de compétences pour protéger les enfants en danger ou susceptibles de l'être.

La formation initiale et continue est adaptée en fonction des responsabilités, des connaissances et des besoins respectifs des différentes personnes mentionnées à l'article L. 542-1 en matière de protection de l'enfance.

II.- La formation initiale et continue est organisée pour partie dans le cadre de sessions partagées réunissant :

1° Pour la formation initiale, les étudiants au plan national, interrégional, régional ou départemental ;

2° Pour la formation continue, les différents professionnels intervenant notamment sur un même territoire, afin de favoriser leurs connaissances mutuelles, leur coordination et la

mise en œuvre de la protection de l'enfance sur le territoire concerné.

Le cadre général des sessions partagées, leurs objectifs ainsi que leurs modalités de mise en œuvre et d'évaluation font l'objet de conventions entre l'ensemble des institutions, services et organismes concernés. »

- ▶ L'École propose une prévention via les visites médicales et via l'organisation d'au moins une séance annuelle d'information et de sensibilisation sur les maltraitances et le harcèlement scolaire.

Code de l'éducation

art. L111-6 « (...) Une information sur les risques liés au harcèlement scolaire, notamment au cyberharcèlement, est délivrée chaque année aux élèves et parents d'élèves. »

art. L542-2 « Les visites médicales effectuées en application du troisième alinéa (2°) de l'article L2112-2 du Code de la santé publique et de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 541-1 du présent Code ont notamment pour objet de prévenir et de détecter les cas d'enfants maltraités ou victimes de harcèlement scolaire. »

art. L542-3 « Au moins une séance annuelle d'information et de sensibilisation sur l'enfance maltraitée est inscrite dans l'emploi du temps des élèves des écoles, des collèges et des lycées.

Ces séances, organisées à l'initiative des chefs d'établissement, associent les familles et l'ensemble des personnels, ainsi que les services publics de l'État, les collectivités locales et les associations intéressées à la protection de l'enfance. »

art. 5 de la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 : L'ensemble des personnels médicaux et paramédicaux, les travailleurs sociaux, les magistrats, les personnels de l'éducation nationale, les personnels d'animation sportive, culturelle et de loisirs, ainsi que les personnels de la police nationale, des polices municipales et de la gendarmerie nationale reçoivent, dans le cadre de leur formation initiale, une formation à la prévention des faits de harcèlement au sens de l'article 222-33-2-3 du Code pénal ainsi qu'à l'identification et à la prise en charge des victimes, des témoins et des auteurs de ces faits. Une formation continue relative à la prévention, à la détection et à la prise en charge du harcèlement scolaire et universitaire est proposée à l'ensemble de ces personnes ainsi qu'à toutes celles intervenant à titre professionnel dans les établissements d'enseignement.

L'École prévoit des procédures de signalement

■ **La circulaire n°97-175 du 26 août 1997** rappelle les dispositions du Code pénal concernant les violences sexuelles et leur définition. Elle décrit les dispositions prises par le Code pénal et les obligations de parler et d'agir qui s'imposent à tous ainsi que les procédures à suivre pour le signalement, les mesures conservatoires éventuelles, les sanctions disciplinaires, l'assistance aux personnes.

La place centrale du chef d'établissement

Le Statut du chef d'établissement, adopté par le Comité national de l'Enseignement catholique le 24 mars 2017 indique p. 7 à propos du chef d'établissement : « *Cadre dirigeant, il est investi des pouvoirs et prérogatives inhérents à sa fonction et il dispose des moyens nécessaires à l'exercice de ses responsabilités dans le respect des textes législatifs et réglementaires (...)* »

En conséquence, le chef d'établissement occupe une place centrale pour mener une réflexion partagée avec le témoin en interne et avec d'autres ressources mobilisées.

art. R442-39 et R442-55 du Code de l'éducation : « *Le chef d'établissement assume la responsabilité de l'établissement et de la vie scolaire (...)* »

La circulaire précitée rappelle qu'il revient au chef d'établissement :

Lorsque les faits relevant de comportements délictueux ou criminels viennent à sa connaissance :

- ▶ de saisir la justice si une plainte n'a pas été déposée par les victimes ou leur famille,
- ▶ de prendre si nécessaire les mesures conservatoires propres à empêcher la répétition ou la poursuite des faits considérés,
- ▶ et d'informer sans délai l'autorité académique.

S'agissant des soupçons fondés sur des signes de souffrance, des rumeurs ou des témoignages indirects :

- ▶ d'aviser le médecin scolaire, l'infirmière de l'établissement,
- ▶ d'alerter l'autorité académique au cas où des mesures conservatoires seraient à prendre pour des personnels contractuels et pour bénéficier de ressources académiques.

Lorsqu'un enseignant contractuel ou agréé a commis une faute grave, ou un manquement professionnel, ou une infraction de droit commun, de proposer la suspension qui sera prononcée par les autorités académiques (Cf. article R914-104 du Code de l'éducation). En cas de mise en examen pour des faits de pédophilie, la suspension est particulièrement adéquate.

Cette circulaire **n°97-175 du 26 août 1997** est complétée par la circulaire n°2001-044 du 15 mars 2001 qui rappelle les procédures de signalement.

■ La circulaire **97-119 du 15 mai 1997** relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des élèves insiste sur la nécessaire mobilisation et formation des personnels des établissements d'enseignement, les liaisons nécessaires avec les collectivités locales, les autres services de l'État et avec les associations. Elle rappelle également la procédure de signalement.

La circulaire du 7 février 2022 relative à l'organisation des actions d'information et de sensibilisation sur l'enfance maltraitée rappelle que ces actions s'inscrivent dans la politique de la protection de l'enfance

Ces circulaires s'appliquent aux établissements privés sous contrat, en gardant à l'esprit la liberté d'organisation et la responsabilité du chef d'établissement.

Spécificités des établissements agricoles

Pour les enseignants des établissements agricoles, la procédure de suspension d'un enseignant est prévue par les articles 42 à 45 du décret 89-406 du 20 juin 1989.

La procédure de signalement au Procureur de la République est prévue par la note de service du ministère de l'agriculture DGER/MAPAT/2018-275 du 12 avril 2018.

■ Enfin, la **Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 complétée par la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016**, a réformé la protection de l'enfance :

- ▶ en renforçant la prévention : pour la première fois, un texte législatif pose les objectifs et propose une définition de la protection de l'enfance. Elle va de la prévention des difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités parentales jusqu'à la substitution familiale ;
- ▶ en améliorant le dispositif d'alerte et de signalement avec la création, dans chaque département, d'une cellule de signalement chargée du recueil, du traitement et de l'évaluation des informations préoccupantes. L'objectif est de croiser les regards sur une situation, et de favoriser les analyses conjointes en coordonnant les différents acteurs de la protection judiciaire et protection sociale (articles L112-3 et L226-3 du Code de l'action sociale et des familles).

Les modalités concrètes de la conduite à adopter sont décrites dans le dossier *Guide des procédures en matière de protection des mineurs* et dans la fiche qui l'accompagne intitulée *Recueillir la parole de l'enfant témoin ou victime*.

■ Un nouveau plan de lutte contre les violences faites aux enfants 2023-2027 a été lancé avec six grands objectifs :

- ▶ protéger les enfants et promouvoir des actions bienveillantes,
- ▶ prévenir le passage à l'acte et la récurrence,
- ▶ améliorer la prise en charge des enfants victimes,
- ▶ soutenir les parents, sensibiliser et mobiliser la société civile,
- ▶ outiller et soutenir les professionnels,
- ▶ développer les données et les connaissances pour améliorer la prévention des violences et la protection des enfants.

En ce qui concerne le réseau de l'Enseignement catholique, **le chef d'établissement doit informer le directeur diocésain et son autorité de tutelle.**

Pour les cas les plus graves, **le directeur diocésain informe l'évêque et le Secrétaire général de l'Enseignement catholique.**

Remarque : certaines tutelles congréganistes ont pu prendre sur ce sujet des mesures concernant les établissements de leur réseau.

METTRE EN ŒUVRE LE 3PF

AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS

Axe 1

Adopter et diffuser

le Programme de Protection des Publics Fragiles

La question de la protection est fondamentale aux yeux de tous les acteurs de l'Enseignement catholique.

Le présent Programme de Protection des Publics Fragiles au sein de l'Enseignement catholique est un texte adopté par le Comité national de l'Enseignement catholique (Cnec). Il guide les actions du Secrétariat général de l'Enseignement catholique et il engage l'ensemble des instances représentées au Cnec.

Chacun doit pouvoir trouver dans un texte unique les principes, les fondements et les axes de travail à développer.

Il vise à articuler les synergies autour d'approches ou d'actions communes ou mutualisées présentes dans chaque diocèse. Il vise également à coordonner les différents niveaux, réseaux, instances de l'Enseignement catholique.

Il a vocation à servir de repère à tous les acteurs des communautés éducatives afin de garantir la protection nécessaire.

Sa diffusion est assurée par les directeurs diocésains, les chefs d'établissement, les différents organismes et instances de l'Enseignement catholique.

Il est inscrit dans le cadre des formations initiales des enseignants et des cadres de l'Enseignement catholique et donne lieu à une formation continue.

Axe 2

Sécuriser les recrutements, former et soutenir les professionnels et les bénévoles

Concernant la sécurisation des recrutements et de la formation, le Cnec demande à ce que chaque instance se mobilise sur les actions suivantes :

- Dans tous les établissements, une information est donnée à tous les adultes. Le 3PF est tenu à disposition des personnels et bénévoles.
- La mise en œuvre des formations initiales et continues, individuelles ou collectives, tenant compte des besoins des professionnels dans les communautés éducatives, doit pouvoir être garantie.
- Une proposition de formation de personnes ressource 3PF dans le domaine de la lutte contre les maltraitances est coordonnée au niveau national.

Concernant le secret professionnel :

- Le Sgec propose un document technique Secret professionnel, discrétion professionnelle, devoir de réserve, confidentialité (dans le pack 3PF).

Repères légaux concernant le recrutement

Les personnels qui interviennent dans l'Enseignement catholique se répartissent en différentes catégories :

- ▶ les agents de droit public (les enseignants contractuels, relevant des ministères de l'Éducation nationale et de l'Agriculture, les AESH¹⁰),
- ▶ les salariés de droit privé (maîtres agréés exerçant dans les établissements primaires sous contrat simple, salariés des organisations gestionnaires des établissements, enseignants de l'enseignement agricole relevant de l'article 44),
- ▶ les salariés mis à disposition (ex : personnels de restauration, personnels d'entretien...),
- ▶ les bénévoles.

Pour le recrutement des agents de droit public

Outre la consultation du casier judiciaire (article 776 du code de procédure pénale) et du FIJAISV¹¹ lors du recrutement des enseignants, le code de procédure pénale autorise les administrations publiques à contrôler le bulletin n° 2 (B2) du casier judiciaire des agents en contact habituel avec des mineurs, en cours de carrière (articles R79 et 706-53-7 du code de procédure pénale).

Le ministère de l'Éducation nationale, dans son instruction du 25 mars 2016, a donc décidé de procéder, pour l'ensemble des agents de l'Éducation nationale en contact habituel avec des mineurs, à une opération de consultation automatisée du bulletin n° 2 du casier judiciaire et du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV).

¹⁰ AESH : Accompagnants des élèves en situation de handicap.

¹¹ Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.

METTRE EN ŒUVRE LE 3PF

AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS

Pour le recrutement des personnels salariés de droit privé des établissements sous contrat d'association relevant de l'Éducation nationale

L'article D571.4 et suivants du code de procédure pénale permet au chef d'établissement de demander la délivrance du bulletin n°2 du casier judiciaire d'une personne par l'intermédiaire du recteur d'Académie.

Le guide pratique/convention collective de l'enseignement privé non lucratif pour le personnel Ogec dispose que l'employeur demande à tout salarié au moment de l'embauche, puis de manière récurrente au cours de la relation contractuelle, un extrait du casier judiciaire n°3, quel que soit son poste au sein de l'établissement. L'employeur pourra également solliciter les entreprises de restauration collective et de propreté prestataires afin qu'elles contrôlent l'extrait de casier n°3 des salariés intervenant dans l'établissement. La demande du bulletin n° 2 par l'intermédiaire de l'autorité académique est à privilégier.

L'article 11-4 de la Convention collective nationale des salariés des établissements d'enseignement et organismes de formation aux métiers du territoire (réseau Cneap) dispose que le salarié remet à son employeur un extrait du bulletin n°3 de son casier judiciaire.

Attention : l'extrait fourni ou la copie de cet extrait ne doit pas être conservé (position de la Cnil – Commission nationale de l'informatique et des libertés).

Pour les bénévoles

L'engagement d'un bénévole est précédé de la demande, formulée par le chef d'établissement, de la communication, par le bénévole, de la copie du bulletin N°3 de son casier judiciaire. Cette demande, à formuler par la personne elle-même, se fait simplement et rapidement, en ligne, sur le site du ministère de la justice.

Cette demande est formulée avant l'engagement d'un bénévole dont l'activité dans l'établissement correspondra à l'un des cas suivants :

- Activité récurrente (on ne formulera donc pas de demande de communication pour des bénévoles sollicités pour des actions ponctuelles : accompagnement de sorties scolaires, participation ponctuelle à une activité de l'établissement ...).
- Encadrement d'un voyage scolaire avec nuitée.
- Autres cas pour lesquels le chef d'établissement estimera que les conditions d'action auprès des enfants requièrent une prudence plus importante.

La demande de communication du bulletin N°3 sera aussi formulée pour les dirigeants (membre des conseils d'administration) des OGEc et des APEL, ainsi que pour les prêtres, religieux et religieuses intervenant dans les établissements dans les conditions énumérées ci-dessus.

Repères légaux concernant la formation des personnels

Pour la formation des enseignants de droit public

Code de l'éducation

art. L914-1 : « (...) Les charges afférentes à la formation initiale et continue des maîtres susvisés sont financées par l'État aux mêmes niveaux et dans les mêmes limites que ceux qui sont retenus pour la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement public. Elles font l'objet de conventions conclues avec les personnes physiques ou morales qui assurent cette formation dans le respect du caractère propre de l'établissement visé à l'article L442-1 et des accords qui régissent l'organisation de l'emploi et celle de la formation professionnelle des personnels dans l'enseignement privé sous contrat (...). »

En application de l'**article L542-1 du Code de l'éducation**

► « (...) les personnels enseignants (...) reçoivent une formation initiale et continue, en partie commune aux différentes professions et institutions, dans le domaine de la protection de l'enfance en danger (...). »

En application de l'**article 5 de la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 :**

► L'ensemble des personnels médicaux et paramédicaux (...), les personnels de l'Éducation nationale, les personnels d'animation sportive, culturelle et de loisirs (...) reçoivent, dans le cadre de leur formation initiale, une formation à la prévention des faits de harcèlement au sens de l'article 222-33-2-3 du Code pénal ainsi qu'à l'identification et à la prise en charge des victimes, des témoins et des auteurs de ces faits. Une formation continue relative à la prévention, à la détection et à la prise en charge du harcèlement scolaire et universitaire est proposée à l'ensemble de ces personnes ainsi qu'à toutes celles intervenant à titre professionnel dans les établissements d'enseignement.

Pour la formation des salariés de droit privé

Les salariés de droit privé doivent bénéficier d'une formation sur la Protection des Publics Fragiles.

Pour les bénévoles

Il n'existe pas de texte particulier. Le chef d'établissement apprécie le niveau de sécurisation nécessaire en fonction du type d'intervention. Il peut inviter ces bénévoles à toute action d'information et de formation sur le 3PF.

METTRE EN ŒUVRE LE 3PF

AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS

Axe 3

Mettre en place des protections effectives

Face aux situations de pédophilie, d'agressions sexuelles, de harcèlement dans nos établissements, il est essentiel :

- de ne pas rester seul avec une inquiétude,
- d'agir en lien avec le chef d'établissement : dans un cadre interne tout d'abord avec des protections immédiates de la victime présumée quand elles sont possibles, puis de manière externe avec le signalement aux autorités administratives ou judiciaires, dans une procédure portée par le chef d'établissement, avec respect du rôle des services de protection de l'enfance qui seuls peuvent mener des évaluations ou une enquête.

Deux obligations existent en cas de danger avéré pour un mineur :

- la protection immédiate, à la mesure des capacités et sans se mettre en danger ni mettre en danger un tiers,
- le signalement aux autorités administratives ou judiciaires, dans le cadre de règles de droit.

Cf. document technique « Procédures en matière de protection des mineurs ».

Axe 4

Traiter toute situation de maltraitance, recueillir la parole

Face à une situation de maltraitance, le chef d'établissement doit s'assurer que tout dévoilement soit bien pris en compte et accompagné. Il a l'obligation d'alerte, pas celle d'apporter la preuve des faits dévoilés.

Le chef d'établissement diffuse une information écrite précisant la conduite à tenir face à une situation de maltraitance.

Il est indispensable de prévoir la mise à disposition d'un espace d'écoute spécifique, confié à des personnes formées et qualifiées. Il existe dans un certain nombre d'établissements des permanences d'écoute assurées par des psychologues de l'éducation de l'Enseignement catholique. (Se reporter au document technique « Être à l'écoute – créer des dispositifs d'écoute »).

Points d'attention

Il existe des risques de fausse lecture des réalités :

- le jugement hâtif, la qualification abusive, à partir d'un fait isolé, d'une réalité plus complexe,
- la tendance usuelle, après coup et malgré l'évidence de faits, à minimiser les conséquences de ces faits pour les victimes et à maximaliser les risques pour les auteurs s'ils étaient dénoncés.

Le traitement inadéquat de la situation peut avoir in fine des répercussions dans le développement futur de la victime et engager éventuellement la responsabilité pénale des personnes pour inaction.

Le Cnec rappelle la nécessité de traiter toute situation même ancienne, voire très ancienne (dont les protagonistes peuvent être décédés). Les plaintes de victimes, qu'elles proviennent d'élèves, de parents d'élèves, d'anciens élèves, d'enseignants, de salariés ou de bénévoles de l'Enseignement catholique, ne sauraient être minimisées et doivent être traitées.

La loi prévoit des durées pendant lesquelles des actions en justice civile ou pénale sont recevables (voir Prescription dans le glossaire). Même si le délai de prescription est dépassé, la victime doit être reconnue et accompagnée quand elle le demande.

METTRE EN ŒUVRE LE 3PF

AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS

Axe 5

Engager l'établissement, informer et former les élèves

« Les enseignants transmettent aux élèves des écoles, collèges et lycées des connaissances sur les risques qu'ils peuvent encourir dans la vie quotidienne et les différentes formes de dangers auxquels ils peuvent être confrontés. Cette transmission s'effectue dans le cadre des programmes et des séances de sensibilisation. Les enseignants aident les élèves à acquérir des compétences pour savoir se prémunir et demander de l'aide. Ils leur font connaître leurs droits et le dispositif de protection de l'enfance. »¹²

Quelques principes importants :

- Des actions directes ou indirectes pour informer les élèves sur les droits et le dispositif de protection de l'enfance doivent être menées. Ces actions se réalisent dans le cadre des programmes scolaires et sous la responsabilité du chef d'établissement.
- Il est important de sensibiliser aux risques portant atteinte aux droits, comme les violences via les réseaux sociaux très largement utilisés par les mineurs avec une aisance et une rapidité dépassant parfois celles des adultes.
- Il convient de veiller au risque lié aux traitements informatisés et à grande échelle des données à caractère personnel :
 - ▶ Les établissements scolaires sont autorisés à conserver les données personnelles des élèves le temps nécessaire pour la constatation, l'exercice ou la défense des droits en justice.
 - ▶ Les données personnelles des personnes faisant l'objet des signalements ne peuvent en principe pas être transmises aux directions diocésaines par les chefs d'établissement. Une telle transmission ne serait possible que sous réserve que soit identifiée la base juridique de cette transmission (au sens de l'article 6 du RGPD). Les directions diocésaines seront alors responsables des traitements des données personnelles qui leur auront été transmises et devront traiter ces données en conformité avec le RGPD.
- Une attention doit être portée à la question des relations entre adultes et élèves en dehors de l'établissement qui doivent s'inscrire dans le respect des principes décrits dans ce document.
- Il est important, au-delà des contenus d'enseignement, de veiller à la qualité des informations données au sein de chaque établissement : contenus pouvant parler aux élèves, sur les droits des enfants, sur les lieux de recours pour les faire valoir, sur les lieux d'appel pour une protection.

¹²www.education.gouv.fr/la-protection-de-l-enfance-5300

À minima, des affichages devraient comporter les numéros d'urgence à destination des élèves victimes :

▶ **le 119** : numéro du Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (anonyme et gratuit) ; Ouvert 24 h sur 24, 7 jours sur 7 pour les enfants, adolescents et jeunes majeurs (moins de 21 ans) victimes de violences psychologiques, physiques, sexuelles ou en situation de danger. Il est également accessible aux proches et professionnels susceptibles de signaler une violence commise sur un enfant.

▶ **le 3018** : Numéro d'écoute destiné aux jeunes victimes et/ou aux témoins de harcèlement ou de cyberharcèlement et de toutes formes de violences sur internet. Accessible 6 jours sur 7, de 9 heures à 20 heures, par téléphone, par chat en direct, via Messenger et WhatsApp et sur 3018.fr.

▶ Les coordonnées d'associations susceptibles de proposer aux victimes, témoins et auteurs, un accompagnement (art. 111-6 du Code de l'éducation) ;

Mais aussi :

▶ la Convention internationale des Droits de l'Enfant (CIDE, version adaptée) adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989, signée par la France à une réserve près ;

▶ les coordonnées du Défenseur des droits et de ses correspondants départementaux ;

▶ les coordonnées des services de gendarmerie ou de police.

▶ Ligne d'écoute nationale pour les personnes victimes de violence et d'agressions sexuelles dans l'Église catholique : **01 41 83 42 17 (7j/7 - 9h-21h)**. Un service de France Victimes : des écoutants professionnels de l'aide aux victimes pour apporter une aide de proximité. Joindre la CEF par mail : paroledevictimes@cef.fr et la Conférence des religieux et religieuses de France : ecoutevictimes@corref.fr

- Enfin, il apparaît utile de mettre en place les Comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) ou équivalents dans les collèges et lycées.

Glossaire

Accusation sans fondement : plaintes sans aucun fondement ou accusations mensongères, portées dans le seul but de nuire à l'honneur, à la considération d'une personne.

Atteinte sexuelle : voir violences sexuelles

Bientraitance : voir définition p. 11

Confidentialité : le fait de s'assurer que l'information n'est accessible qu'à ceux qui y sont autorisés. La confidentialité permet le respect de la vie privée et la présomption d'innocence.

Communauté éducative : « Pour mener à bien sa mission éducative à la suite du Christ, l'Église appelle tous les hommes et toutes les femmes de bonne volonté. Elle leur demande de se mettre au service de cette œuvre commune. Chacun, au sein de l'école catholique, y participe par des apports multiples et complémentaires : élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires, parents, membres de la communauté professionnelle (enseignants et éducateurs, salariés et bénévoles, animateurs pastoraux, personnels d'administration et de service), etc. qu'ils soient laïcs, consacrés ou ministres ordonnés. Tous prennent part à l'accomplissement de cette mission éducative de manière responsable selon les fonctions qu'ils remplissent. Tous participent à la même tâche éducative. *"Tous sont vrais protagonistes et sujets du processus éducatif"*, Jean-Paul II, *Discours à l'école catholique du Latium* (9 mars 1985) » Article 33 du Statut de l'Enseignement catholique.

Consentement : le consentement en matière sexuelle n'est pas défini par le code pénal. Une personne qui a des relations sexuelles est présumée être consentante. Il revient à la victime d'apporter la preuve de son non consentement. Un mineur de 15 ans ne peut jamais être considéré comme ayant consenti à une relation sexuelle hormis celle où les partenaires ont moins de cinq ans d'écart d'âge (par exemple relation entre un mineur de 14 ans et un jeune majeur de 18 ans. Cf. définition du viol). Cet âge est porté à 18 ans dans le cadre de relations incestueuses.

Corruption de mineurs : voir violences sexuelles

Devoir de réserve : concerne tout comportement ou propos d'une personne susceptible de porter atteinte à l'établissement ou aux personnes. Le devoir de réserve porte sur le mode d'expression des opinions et non sur le contenu. Il ne concerne donc pas la liberté d'expression due à tout citoyen mais lui interdit d'adopter une attitude ouvertement critique vis-à-vis de son employeur.

Discretion professionnelle : le fait de ne pas divulguer les informations dont on dispose dans le cadre de ses fonctions.

Enfant : tout être humain qui n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans, à moins que suivant la loi applicable à l'enfant, la majorité soit atteinte plus tôt (Convention internationale des Nations Unies).

Du point de vue de son développement, l'enfant est celui dont l'âge est compris entre 0 et l'âge prépubère (13-14 ans) ; ensuite, il est adolescent.

Exploitation à caractère pornographique de l'image d'un mineur : le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer, de transmettre ou de diffuser l'image d'un mineur lorsqu'elle revêt un caractère pornographique.

Harcèlement : voir définition p. 12

Inceste : voir violences sexuelles

Majorité sexuelle : fixée à 15 ans en France. Le terme étant inexistant dans le Code pénal, la majorité sexuelle est déduite de l'article 227-25 réprimant l'atteinte sexuelle sur mineur qui la fixe par principe à 15 ans pour les relations hétérosexuelles et homosexuelles.

Maltraitements : voir définition p. 11

Mineur : terme légal qui désigne une personne n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans.

Mineur de quinze ans : mineur ayant moins de quinze ans.

Pédophilie : attirance sexuelle manifestée par un adulte pour les enfants ou les jeunes adolescents. Des caresses appuyées ou répétées, exercées sur des mineurs dans le cadre de manœuvres de séduction entreprises par l'adulte sont des gestes qui tombent sous le coup de la loi pénale, et peuvent constituer la première étape d'un passage à l'acte pouvant aller au viol.

Tous les pédophiles ne sont pas des délinquants sexuels. Une partie des pédophiles ne passeront jamais à l'acte mais ont à combattre des pensées de passer à l'acte.

Pédopornographie ou pornographie juvénile : forme de pornographie (image, vidéo, revue, audio...) qui met en scène des enfants ou des adolescents que l'on agresse sexuellement ou ayant des activités sexuelles ou dans des positions explicitement sexuelles. JO de l'Union Européenne 11 octobre 2018 C 369 p.96 à 104.

Prescription : principe général de droit qui désigne la durée au-delà de laquelle une action en justice, civile ou pénale, n'est plus recevable. En matière pénale, le délai de prescription ordinaire est de 20 ans pour les crimes et de 6 ans pour les délits (articles 7 et 8 du Code de procédure pénale).

Le délai de prescription du crime de viol sur mineur est de 30 ans. Il est de 10 ans pour l'agression sexuelle et l'atteinte sexuelle sur mineur. Ce dernier délai est porté à 20 ans lorsque la victime est un mineur de 15 ans.

Ces délais courent à compter de la majorité de la victime. Le mineur de 15 ans victime d'un délit d'agression sexuelle ou d'atteinte sexuelle peut donc porter plainte jusqu'à ses 38 ans.

À noter : le délai de prescription du crime de viol sur mineur peut être prolongé dès lors que l'auteur commet, sur un autre mineur et avant l'expiration de ce délai de prescription, un nouveau viol, une agression sexuelle ou une atteinte sexuelle. Le délai de prescription du crime de viol initial est alors prolongé jusqu'à la date de prescription de la nouvelle infraction commise (prescription

glissante). Il en est de même pour le délai de prescription des délits d'agression sexuelle ou d'atteinte sexuelle

Enfin, les actes interruptifs de prescription interrompent la prescription non seulement dans l'affaire considérée, mais également dans les autres affaires d'infractions sexuelles reprochées à l'auteur du crime ou délit sexuel initial. Ces actes font alors courir, à compter de la date de l'acte interruptif, un nouveau délai de prescription.

Le délai de prescription du délit de non dénonciation de sévices est porté à 10 ans à partir de la majorité des victimes en cas d'agression ou d'atteinte sexuelle et à 20 ans à partir de la majorité des victimes en cas de viol.

Protection de l'enfance : « (...) La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. Les interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt-et-un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre. L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant. »

Le dispositif de protection de l'enfance français privilégie le maintien de l'enfant dans sa famille tant que sa santé, sa sécurité, sa moralité et les conditions de son éducation ne sont pas compromises, mais il autorise la séparation, selon des modalités adaptées, dans le cas contraire - cf. article L112-3 du Code de l'action sociale et des familles.

Publics fragiles : voir définition p. 10

Secret professionnel : notion relevant du droit pénal qui vise à permettre l'instauration d'un espace de confiance et de liberté entre une

personne et un professionnel qui exerce une fonction sociale.

L'article 226-13 du Code pénal indique : « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. » Les exceptions à l'application de l'article 226-13 sont prévues à l'article 226-14 du Code pénal :

« L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret.

En outre, il n'est pas applicable à celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privation ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes sexuelles dont il a eu connaissances et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique (...). Cf. *Livret Secret professionnel, discrétion professionnelle, devoir de réserve, confidentialité*.

Viol : voir violences sexuelles

Violences sexuelles

Atteinte sexuelle : hors le cas de viol et d'agression sexuelle, les atteintes sexuelles, d'un point de vue pénal, recouvrent toutes les formes de rapprochement à caractère sexuel exercées par un majeur sur un mineur de quinze ans (caresses, baisers, attouchements, etc)

L'atteinte sexuelle est caractérisée même s'il y a consentement du mineur de 15 ans. Cette infraction existe pour protéger les mineurs pour lesquels, compte tenu de leur jeune âge, il ne peut être assuré qu'ils aient donné un « consentement éclairé ».

L'infraction d'atteinte sexuelle est également retenue lorsque les faits sont commis sur des mineurs de 15 ans révolus par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ou par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

Aggression sexuelle : constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte (morale ou physique), menace ou surprise ou, dans les cas prévus par la loi, commise sur un mineur par un majeur. Lorsque les faits sont commis sur un mineur, la contrainte morale ou la surprise peuvent résulter de la différence d'âge existant entre la victime et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci a sur la victime, cette autorité de fait pouvant être caractérisée par une différence d'âge significative entre la victime mineure et l'auteur majeur.

Viol : tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. Constitue également un viol tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis par un majeur sur la personne d'un mineur de quinze ans ou commis sur l'auteur par le mineur, lorsque la différence d'âge entre le majeur et le mineur est d'au moins cinq ans. En d'autres termes, lorsque la différence d'âge entre le majeur et le mineur sera inférieure à cinq ans, la relation réellement consentie ne sera criminalisée qu'en cas d'inceste (un mineur ne peut légalement pas consentir à une relation incestueuse), ou si elle est obtenue « en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage. » (art. 222-23-1 du Code pénal).

Inceste : sont qualifiés d'incestueux les viols, les agressions sexuelles et les atteintes sexuelles lorsqu'ils sont commis par :

- 1° Un ascendant ;
- 2° Un frère, une sœur, un oncle, une tante, un grand-oncle, une grand-tante, un neveu ou une nièce ;
- 3° Le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées aux 1° et 2° ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité avec l'une des personnes mentionnées aux mêmes 1° et 2°, s'il a sur la victime une autorité de droit ou de fait.



277 rue Saint-Jacques – 75005 Paris – 01 53 73 73 50

Document gratuit à télécharger ou commander sur la boutique : ec-boutique.fr